



## Motifs de la décision

### Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30 octobre 2019 au 21 novembre 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

9 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Sur ces 9 contributions : 1 contribution est favorable à la réforme entreprise et 8 sont défavorables.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Les avis défavorables sont motivés par la suppression de règles de protection, par le fait que l'auto-contrôle ne suffit pas, que le nombre d'inspecteurs des installations classées est insuffisant, que l'Etat doit rester le garant de la protection de l'environnement, que l'Etat doit demeurer l'autorité qui autorise ces activités, que l'Etat abandonne ses prérogatives et ses administrés, que ces ICPE doivent continuer à être soumises au régime d'autorisation, l'arrêté d'autorisation d'exploiter est plus adapté face aux risques encourus par les riverains et l'environnement, car ces types activités se situent très souvent en zone urbaine au plus proche des habitations.

#### *Analyse et suites données.*

Le régime d'enregistrement est une autorisation simplifiée, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont pris note des remarques reçues.

Aucune modification n'a été apportée suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et par le Conseil d'État.

Le texte finalement publié n'a donc pas été modifié.